

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2026/590

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de remplacement d'un poste ENEDIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

Vu la demande de la société ECR en date du 20 juillet 2026 pour la réalisation de travaux de remplacement d'un poste ENEDIS, au 2, rue Anquetil,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Anquetil pendant la durée des travaux de remplacement d'un poste ENEDIS effectués par l'entreprise susnommée,

ARRÊTE

TEMPORAIREMENT :

Du 31 AOÛT au 03 SEPTEMBRE 2026 :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres seront strictement interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des n° 2 à 4, rue Anquetil sur 20 ml pour permettre la réalisation des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise.

Seule la société ECR sera autorisée à stationner un véhicule sur la chaussée au droit du n°2, rue Anquetil afin de permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : Lorsque le déroulement de travaux l'exigera, la circulation des véhicules sera interdite de 8h à 17h, sauf aux riverains, aux véhicules de chantier et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.

Deux déviations seront mises en place :

- La première transitera par la rue de Plaisance, l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, le rond-point du Maréchal Foch et la rue Raymond Josserand.
- La seconde empruntera la rue Thiers, la rue Lequesne, le boulevard Galliéni, la rue des Clamarts et la rue de Plaisance.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux lorsque la circulation est rétablie.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 12 août 2026

Gilles HAGEGE

Maire de Nogent-sur-Marne

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

